

## LE NOUVEAU REGLEMENT EUROPEEN SUR LES SUCCESSIONS

### LETTRE THEMATIQUE N°37

Le 4 juillet 2012, l'Union européenne adoptait un règlement relatif aux successions, lequel s'appliquera à la dévolution des biens des personnes décédées à compter du 17 août 2015. Ce texte vient modifier de manière significative les règles applicables aux successions ayant une dimension internationale (du fait, par exemple, des différences de nationalités entre le défunt et les héritiers, ou de l'éclatement du patrimoine du défunt sur le territoire de plusieurs Etats), en ce qu'il est guidé par le principe d'unité et fait la part belle à la volonté.

#### I. Le droit commun, applicable aux décès survenus avant le 17 août 2015 non inclus

Les successions ouvertes avant le 17 août non inclus sont soumises aux règles françaises de conflit de juridictions et de conflit de lois, d'origine interne.

Le système de droit commun est dit « scissionniste », dans la mesure où les règles applicables diffèrent selon qu'il s'agisse de la succession des biens meubles ou de la succession des biens immeubles.

Pour les biens meubles (comptes en banque, mobilier, voitures etc.):

- est compétent, lorsque la succession revêt un caractère contentieux, le juge du lieu du dernier domicile du défunt (cette règle provient de l'article 45 du Code de procédure civile, que l'on vient étendre à l'ordre juridique international et qui désigne les juridictions du lieu d'ouverture de la succession, défini par l'article 720 du Code civil comme étant le lieu du dernier domicile du défunt) ;
- est applicable la loi du dernier domicile du défunt (règle issue de la jurisprudence avec un arrêt *Labedan*, Civ., 19 juin 1939).

Pour les biens immeubles (maisons, terrains etc.):

- est compétent le juge du lieu de situation de l'immeuble (ainsi le juge français n'est en principe compétent que pour traiter de la dévolution des biens immeubles situés en France) ;
- est applicable la loi du lieu de situation de l'immeuble (règle issue de la jurisprudence avec un arrêt *Stewart*, Civ., 14 mars 1837).

Le règlement d'une succession peut ainsi être morcelé, soumis à des juridictions et des lois différentes en fonction des masses de biens concernées.

Afin d'atténuer quelque peu cet éclatement, la jurisprudence française a admis le jeu du renvoi, qui consiste à consulter la règle de conflit de l'ordre juridique désigné par la règle de conflit française. Ainsi, lorsqu'une loi A est désignée, il convient de vérifier si la règle de conflit de la loi A désigne sa propre loi (il n'y a alors pas renvoi mais acceptation de compétence), désigne en retour la loi française (renvoi au 1er degré) ou encore désigne une loi tierce (renvoi au second degré). Ce mécanisme joue aussi bien en matière mobilière (arrêt *Forgo*) qu'en matière immobilière (arrêt *Balless-trero*). S'agissant des immeubles, le jeu du renvoi est toutefois conditionné à l'unité successorale qu'il viendrait assurer (il n'est donc admis que si la règle de conflit de l'ordre juridique du lieu de situation de l'immeuble désigne à son tour la loi qui trouve à s'appliquer aux biens meubles - en principe la loi du lieu du dernier domicile du défunt).

#### II. Le nouveau règlement de l'Union européenne, applicable aux décès survenus à compter du 17 août 2015

##### A. Champ d'application du texte

Au plan matériel, le domaine d'application du texte est très vaste et couvre plusieurs aspects du règlement des successions transfrontières (conflit de juridictions, conflit de lois, reconnaissance et exécution des décisions, circulation des actes authentiques). Par ailleurs, le texte s'applique, que la succession soit ou non dictée par un testament.

Au plan spatial, ce texte s'appliquera à toutes les successions desquelles seraient saisies les juridictions d'un Etat membre, à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande. L'application du règlement ne se limite pas aux successions intra-européennes, de sorte que même si la situation présente des éléments de rattachement avec un Etat tiers ou un Etat membre non lié par le texte, le règlement s'appliquera dès lors que sera saisi du litige successoral le juge d'un Etat membre lié.

Au plan temporel, le texte s'appliquera aux successions des personnes décédées à compter du 17 août 2015.

## **B. Les solutions adoptées**

Règles de compétence: le règlement adopte une conception unitaire de la succession et prévoit que l'ensemble de la succession (sans distinction selon la nature des biens) relève de la compétence des juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès (art.4).

En sus de cette règle de compétence générale et objective, le règlement prévoit la possibilité pour les parties concernées par la succession de choisir de donner compétence exclusive aux juridictions de l'Etat membre dont le défunt aurait choisi la loi pour régir sa succession (cf. *infra*). L'idée sous-jacente est de permettre une concordance entre les compétences juridictionnelles et législatives.

Enfin, et cela pourra intéresser notamment les ressortissants européens qui ont décidé de passer leur retraite à l'étranger, lorsqu'au moment du décès le *de cuius* (personne dont on règle la succession) avait sa résidence habituelle dans un Etat tiers à l'Union, pourront être compétentes les juridictions de l'Etat membre dont le défunt possédait la nationalité ou sur le territoire duquel le défunt avait résidé auparavant (si le départ date de moins de 5 ans), pour autant que des biens successoraux se trouveraient sur le territoire dudit Etat. Ainsi, les héritiers d'un Français établi au Maroc mais ayant du patrimoine en France pourront porter le litige devant les juridictions françaises.

Il convient de souligner que les notaires français ne sont pas concernés par les règles de compétence susvisées, car ils ne sont pas assimilables à des « juridictions » au sens du règlement. Ces règles ne concernent donc que les hypothèses contentieuses.

Règles de conflit de lois: la grande innovation consiste en l'unification de la loi applicable à la succession (une seule et même loi pour l'ensemble du patrimoine, biens meubles et immeubles confondus), que cette loi soit désignée de manière objective ou subjective (par le biais d'un choix de loi). A noter que le texte est d'application universelle, de sorte que la loi désignée peut ne pas être celle d'un Etat membre lié par le texte.

La règle objective de l'article 21§1, applicable en l'absence de choix, désigne la loi de l'Etat du lieu de résidence habituelle du *de cuius* au moment du décès. Les considérants 23 et 24 du texte donnent des éléments d'appréciation de ce critère de la résidence habituelle.

L'article 34 prescrit la mise en œuvre du renvoi (cf. *supra*) lorsque la loi désignée par cette règle de conflit est celle d'un Etat tiers, mais uniquement dans la mesure où ce renvoi permettrait l'application de la loi d'un Etat membre ou bien la loi d'un Etat tiers qui se voudrait applicable.

Le §2 de l'article 21 prévoit, lui, une dérogation à la règle générale objective appelée clause d'exception, permettant l'application de la loi d'un Etat avec lequel le défunt entretenait des liens plus étroits.

Le règlement prévoit également une règle subjective de désignation de la loi applicable avec l'article 22, qui permet au *de cuius* de choisir l'application de sa loi nationale (appréciée au moment du choix ou au moment du décès). Ce choix peut être exprès ou même tacite (il résultera alors de la référence faite dans des dispositions à cause de mort d'une certaine loi étatique). Ce choix de loi répond aux objectifs de sécurité juridique et de planification successorale recherchés par le législateur européen. A noter qu'un choix intervenu avant le 17.08.15 pourra déployer ses effets si le décès intervient après cette date.

Le texte entraînant une plus fréquente application de lois étrangères, un mécanisme d'exception d'ordre public est intégré, permettant d'écarter les dispositions de la loi étrangère qui viendraient heurter les valeurs fondamentales de l'Etat dont les autorités sont chargées du règlement de la succession. Ainsi, en France, seraient écartées des dispositions étrangères instaurant une discrimination entre héritiers, fondée sur le sexe, la religion ou encore le type de filiation (légitime, naturelle, adultérine). De même, il est probable qu'une législation qui évincerait de la succession un héritier considéré comme réservataire selon le droit français serait écartée, si la situation entretient un lien étroit avec la France.

Reconnaissance des décisions relatives à une succession rendues dans un autre Etat membre : la circulation des jugements rendus en matière de succession est grandement facilitée par le règlement. Le texte prévoit en effet une reconnaissance de plein droit dans tous les Etats membres, sans nécessité de recourir à une procédure. La reconnaissance du jugement étranger lui confère l'autorité de chose jugée et l'efficacité substantielle, mais pas la force exécutoire. Si une exécution matérielle de la décision est recherchée, avec le recours à la contrainte publique le cas échéant, il faut procéder à une demande de déclaration constatant la force exécutoire dans l'Etat d'exécution. Il s'agit d'une procédure simplifiée d'*exequatur*, justifiée par la confiance mutuelle entre Etats membres.

Certificat successoral européen: le règlement crée un document visant à établir la qualité d'héritier, valable dans tous les Etats membres liés par le texte. Cette harmonisation des modes de preuve de la qualité d'héritier n'est qu'optionnelle et vient s'ajouter à ce qui existe déjà dans les Etats membres (comme l'acte de notoriété en France).